

Procédure de consultation Swiss GAAP RPC 12 (remaniée) Rapport intermédiaire

À l'occasion de sa dernière séance du 14 novembre 2003, la Fondation RPC a adopté la présente version de la Swiss GAAP RPC 12 pour la mettre en procédure de consultation. La recommandation telle qu'elle existait jusqu'ici ne satisfaisait plus aux exigences actuelles.

Les points modifiés sont pour l'essentiel les suivants:

- Un bilan et un compte de résultats abrégés dont la structure est conforme dans ses principes à celle des comptes annuels sont désormais exigés pour la période de rapport (chiffre 3).

- Il est clair que le rapport intermédiaire doit être qualifié comme tel et la conformité avec la Swiss GAAP RPC 12 mentionnée explicitement (chiffre 10).
- Les explications comporteront un commentaire sur la modification des principes de présentation des comptes et, si celle-ci est importante, en donnera une quantification. Des événements essentiels postérieurs à la date du rapport intermédiaire seront publiés.

La Fondation est intéressée par votre avis: êtes-vous d'accord avec la version remaniée de la Swiss GAAP RPC 12?

(Si vous n'êtes pas d'accord avec cette version, nous vous prions de bien vouloir nous faire connaître vos raisons.)

*Reto Eberle,
Secrétaire de la Fondation RPC*

Prise de position Swiss GAAP RPC 12 (remaniée)

Veillez envoyer votre prise de position d'ici le 27 février 2004 au plus tard à:

RPC
Evi Keller
Chambre fiduciaire
Case postale 6140
8023 Zurich
evi.keller@treuhand-kammer.ch

Swiss GAAP RPC 12 (remaniée) Rapport intermédiaire

La présente recommandation sera utilisée pour les comptes concernant les exercices commençant le 1^{er} janvier 2005 ou ultérieurement.

Recommandation

1. Le rapport intermédiaire contient des données chiffrées ainsi que des explications relatives aux activités et à la marche des affaires de l'entreprise pendant la période couverte par le rapport. L'établissement de rapports intermédiaires n'est pas obligatoire. Toutefois, si une entreprise décide d'établir un tel rapport, en vertu des Swiss GAAP RPC, l'application de cette recommandation doit être confirmée par ses soins.

2. Si l'entreprise publie des comptes consolidés, les informations contenues dans le rapport intermédiaire doivent également être consolidées.

3. Pour la période couverte par le rapport ainsi que pour la période correspondante de l'exercice

précédent, on établira au moins une version succincte du compte de résultats, ainsi qu'une version succincte du bilan en début et en fin de période couverte par le rapport. La version succincte du bilan et du compte de résultats renfermera au minimum les intitulés et les totaux intermédiaires qui figuraient aussi dans les derniers comptes annuels.

4. Les principes régissant l'établissement régulier des comptes annuels sont également applicables à l'établissement du rapport intermédiaire. Des simplifications sont admises, si elles n'altèrent pas de manière importante l'image de la marche des affaires de l'entreprise.

5. Les explications fournies doivent permettre au lecteur de se forger une opinion sur le développement des activités et sur la marche des affaires de l'entreprise; ces indications doivent en particulier:

- expliquer les différences dans les principes régissant la présentation des comptes et indiquer les effets importants qui en résultent;

- mentionner tous les facteurs importants ayant influencé la situation financière, le patrimoine et le résultat durant la période couverte par le rapport;
- indiquer les charges et les produits exceptionnels et les quantifier, dans la mesure où ils ont une influence importante sur le bénéfice/perte;
- permettre une comparaison avec la période correspondante de l'exercice précédent;
- indiquer les événements importants survenus après la date-critère du rapport intermédiaire.

Les indications doivent également s'étendre aux perspectives de l'entreprise pour l'exercice en cours.

Explications

ad chiffre 1

6. Ne sont pas visés par cette recommandation:

- les comptes intermédiaires qui sont nécessaires dans le cadre de transactions sur le marché des capitaux (p.ex. prospectus d'émission et de cotation);
- l'établissement d'un rapport ad hoc en cas de faits nouveaux importants.

7. Afin d'être d'actualité, le rapport intermédiaire doit être établi aussi rapidement que possible.

8. Si le rapport intermédiaire a été établi en conformité avec la présente recommandation, le respect de celle-ci – Swiss GAAP RPC 12 – sera mentionné explicitement. Le rapport intermédiaire ne doit toutefois pas porter la mention «en conformité avec les Swiss GAAP RPC» tant qu'il ne suit pas toutes les recommandations Swiss GAAP RPC applicables.

9. Le rapport intermédiaire des banques est établi conformément aux dispositions applicables en matière bancaire et celui des compagnies d'assurance conformément à la Swiss GAAP RPC 14.

ad chiffre 3

10. Lorsque des données financières sont publiées en plus de données minimales exigées, il y a lieu d'indiquer, pour ces données supplémentaires, les chiffres de l'exercice précédent.

11. Le montant de l'impôt figurant dans le rapport intermédiaire doit être calculé selon le taux d'imposition prévu pour l'exercice entier.

ad chiffre 4

12. Une référence particulière est faite au principe de la permanence dans la présentation et l'évaluation.

13. Des simplifications sont admises notamment en ce qui concerne:

- la délimitation des périodes;
- la renonciation à des prises d'inventaires;
- l'omission de sociétés de moindre importance dans les comptes consolidés;
- la consolidation simplifiée des comptes du groupe.

ad chiffre 5

14. Le but du rapport intermédiaire n'est pas uniquement de présenter une image chiffrée du résultat, mais également de fournir des indications qualitatives sur la marche des affaires. Des données supplémentaires telles que l'incidence des conversions monétaires, le développement des prix et des coûts, la valeur des prestations (p. ex. les commandes reçues ou le taux d'occupation) ainsi que les investissements et désinvestissements peuvent être importantes pour permettre un jugement. Une analyse sectoriel-

le des ventes pourrait également présenter de l'intérêt.

15. Dans la mesure où l'évolution saisonnière des affaires peut conduire à des conclusions erronées pour l'ensemble de l'année, il convient de les mentionner et si possible d'en quantifier les effets.

16. Parmi les facteurs qui peuvent exercer une influence importante sur la situation financière, le patrimoine et le résultat, on trouve en particulier les développements relatifs:

- à des restructurations;
- à des dépréciations d'actifs (impairment);
- à des variations du périmètre de consolidation;
- à des procès en cours importants;
- au lancement de nouveaux produits;
- à des variations dans la structure du capital;
- à une évolution exceptionnelle des charges et produits financiers;
- à des variations des liquidités.

Dans la mesure où de tels événements intervenus dans l'exercice de référence affectent sensiblement la comparaison du résultat des deux périodes, il y a lieu de les mentionner.